

(5) Toute denrée reconnue comme cargaison descendante ou remontante à n'importe quel moment au cours des années 1991, 1992 ou 1993 continue d'être considérée comme telle jusqu'à la fin de la saison de navigation de 1993.

6. QUE le nouvel article qui suit soit ajouté au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent :

8. (1) Un rabais basé sur le volume est accordé aux transporteurs à la fin des saisons de navigation de 1991, 1992 et 1993, après le paiement intégral des péages prévus à l'annexe du Tarif, si les expéditions d'une denrée excèdent la moyenne des expéditions de cette denrée par la Voie maritime du Saint-Laurent pour les cinq saisons précédant celle au cours de laquelle ce rabais s'applique. Le rabais consiste en une remise de 20 % de la portion des péages mixtes correspondant aux frais payés par tonne métrique de cargaison excédant la moyenne des cinq saisons précédentes. Le rabais sur le volume est accordé proportionnellement à tous les transporteurs qui ont expédié la denrée visée au cours d'une saison de navigation.

(2) Compte tenu des modalités d'application précitées, le rabais sur le volume s'applique aux denrées suivantes :

- (a) les céréales
- (b) autres produits agricoles
- (c) le minerai de fer
- (d) autres produits miniers
- (e) le charbon
- (f) le coke
- (g) les dérivés du pétrole
- (h) les produits chimiques
- (i) la pierre
- (j) le sel